

ARRÊTÉ DU MAIRE – N°2026-72

Règlement du cimetière

Le Maire de la commune d'Irodouër,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

En vue d'assurer le bon ordre, la décence, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique dans le cimetière communal,

ARRETE

TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1 – AMENAGEMENT GENERAL DU CIMETIERE

1.1 Organisation Générale

- Article 1 Le cimetière communal comprend l'ensemble des terrains affectés par la Commune à l'inhumation des personnes décédées.
- Article 2 Le cimetière est divisé en 4 carrées identifiés par des numéros. Chaque carré est divisé en emplacement numérotés où seront creusées les fosses ou construits les caveaux.
- Article 3 L'administration communale détermine au fur et à mesure des besoins les parcelles qui seront affectées aux sépultures.
- Article 4 Toutes les allées sont aménagées pour permettre aux véhicules de service, pompes funèbre, marbriers, fossoyeurs, d'intervenir sans difficultés ainsi qu'aux personnes à mobilité réduite.
- Article 5 Toute personne désirant obtenir un terrain, concédé ou non, doit respecter les normes prescrites pour ce cimetière.

1.2 Attribution des emplacements

- Article 6 Les emplacements réservés aux sépultures sont attribuées par le Maire ou par les agents délégués par lui à cet effet.
- Article 7 Ces emplacements sont occupés successivement dans l'ordre prévu au plan général, compte tenu des nécessités techniques.
- Article 8 Tout signe funéraire, monument croix, entourage, doit respecter l'alignement.

1.3 Configuration des tombes

- Article 9 Les personnes désirant placer une pierre tombale sur une fosse doivent prendre toutes dispositions utiles pour assurer la stabilité de ladite pierre, au cas où des fouilles seraient exécutées sur les emplacements voisins.
- Article 10 Les soubassements ne doivent pas dépassés sur les terrains non compris dans la surface concédée. La pierre tombale ne doit pas excéder les dimensions réglementaires.

- Article 11 En aucun cas les signes funéraires (jardinières, pots de fleurs ou autres objets funéraires) ne doivent dépasser les limites du terrain affecté à chaque sépulture.
- Article 12 Les monuments funéraires, les entourages et en générale tous les objets existants sur les sépultures, doivent être entretenus en bon état. Dans le cas où, par suite de négligence de la part des familles ou pour tout autre motif, les dits monuments, entourages et objets viendraient à périr ou menacer la sécurité publique, - ce dont le maire est seul juge-, les débris en seraient enlevés.
Les fleurs, plantes fanées, les fleurs artificielles en mauvais état, les objets funéraires brisés doivent être retirés. En cas de non-respect, le fonctionnaire responsable de la propreté du cimetière peut en faire assurer l'enlèvement d'office, sans que les familles soient obligatoirement informées.

1.4 Administration de cimetière

- Article 13 Un plan général du cimetière est disponible à la mairie. Il indique les différents carrés avec les numéros des emplacements.
- Article 14 Des registres et des fichiers sont tenus par la mairie, mentionnant, pour chaque sépulture, les noms, prénoms, domiciles du concessionnaire ou ayant droit, la section, l'allée, le numéro de concession.

CHAPITRE 2 – INHUMATIONS (terrains concédés et communs)

- Article 15 Aucune inhumation dans le cimetière ne peut être effectuée sans permis d'inhumer, établi sur papier libre et sans frais mentionnant d'une manière précise les noms, prénom(s), âge et domicile de la personne décédée, l'heure du décès et celle à partir de laquelle pourra avoir lieu l'inhumation.
- Article 16 Les corps sont inhumés dans des terrains concédés/communs.
- Article 17 Ont le droit d'être inhumées dans le cimetière communal :
- 1- Les personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,
 - 2- Les personnes domiciliées dans la commune quel que soit leur lieu de décès.
 - 3- Les personnes non domiciliées dans la commune mais y ayant une sépulture familiale et dans ce cas, dans cette sépulture.
- Article 18 Aucune inhumation ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures ne se soit écoulé depuis le décès, sauf en cas d'urgence (en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse). Toute inhumation avant le délai légal doit être prescrite par le médecin de l'Etat Civil. La mention « inhumation d'urgence » doit porter sur le permis d'inhumer par l'Officier d'Etat Civil.
- Article 19 Les inhumations sont faites en sépultures particulières en terrain concédé.
Aucune inhumation ne peut avoir lieu en dehors du cimetière communal.

CHAPITRE 3 – EXHUMATIONS

- Article 20 L'exhumation d'un corps peut être effectuée non seulement par décision administrative et par autorité de justice, mais également sur la demande de la famille ; dans ce dernier cas, une autorisation est nécessaire et elle est délivrée par le maire, au vu d'une demande formulée par le concessionnaire ou le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les personnes ayant qualité pour demander l'exhumation, le litige doit être tranché en dernier ressort par le Tribunal compétent.
- Article 21 Les exhumations sont soumises aux prescriptions du décret N° 76-435 du 18 mai 1976, sauf autorisation spéciale.
- Article 22 L'exhumation de corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue de la réinhumation, soit dans la même concession après exécution des travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière. Les réinhumations dans le caveau provisoire du cimetière

sont interdites.

- Article 23 Il ne pourra être procédé à l'ouverture d'un cercueil que dans le cas de nécessité absolue, et pour changement de cercueil en vue de réunion de corps et ce, après qu'un délai de cinq ans se soit écoulé.
- Article 24 Interdiction est faite aux personnes assistant aux exhumations de recevoir tout ossement provenant des restes de leurs parents ou amis.
- Article 25 Les exhumations n'auront lieu qu'en présence du ou des concessionnaires, de leurs ayants droit ou de leurs mandataires. L'agent délégué ou l'officier de l'Etat Civil assistera aux opérations d'exhumation, de réinhumation et de transport de corps pour assurer l'exécution des mesures de police prescrites par les lois et règlements.

CHAPITRE 4 – LA SEPULTURE COMMUNE

L'administration se réserve le droit exclusif de posséder un caveau provisoire afin de recevoir des cercueils, fermés réglementairement, en attente de sépulture.

- Article 26 Le cimetière d'Irodouër comporte une sépulture commune.
- Article 28 Lorsque la durée du dépôt n'est pas supérieure à 48 heures, le corps peut être placé dans un cercueil de 18mm d'épaisseur avec garniture étanche.
Si la durée du dépôt doit dépasser 48 heures ou si le décès est consécutif à une maladie contagieuse inscrite sur la liste des maladies énumérées par le décret du 31 octobre 1953, article 7, paragraphe 4, le corps doit être placé dans un cercueil hermétique établi conformément aux dispositions du décret du 31 décembre 1941 modifié par le décret du 18 mai 1976.
- Article 29 S'il arrive qu'un cercueil, pour quelle que cause que ce soit, donne lieu à des émanations, la famille doit, dans un délai de 24 heures maximum faire procéder aux réparations nécessaires.

TITRE 2 – DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX SEPULTURES EN CONCESSIONS

CHAPITRE 1 – CONDITIONS GENERALES

- Article 32 Les terrains peuvent être concédés à l'avance en respectant l'ordre prévu au plan général, avec obligation de faire les travaux de construction (creusage de fosse, caveau) dans un délai d'un an.
- Article 33 L'attribution d'une concession est subordonnée au règlement préalable de son prix à la mairie. Le tarif des concessions est fixé par délibération du Conseil municipal.
- Article 34 Les concessions susceptibles d'être accordées dans un cimetière sont de 30 ans indéfiniment renouvelables.
- Article 35 Avant chaque inhumation les déclarants doivent produire leur titre concession. Cette présentation doit être faite par le concessionnaire ou ses ayants-droits qui justifieront de leur qualité.
- Article 36 A l'expiration de la concession, les concessionnaires doivent enlever à leur frais les caveaux construits dans leurs concessions, il leur est fixé un délai d'exécution, cette obligation leur est rappelée.
Si les concessionnaires concernées ne défèrent pas à cette mise en demeure, à l'expiration du délai fixé, la Commune, conformément aux dispositions de l'article 555 du code civil, dispose à son gré, des constructions délaissées.
- Article 37 Dans le cas où un corps aurait été indûment déposé dans une concession, il serait fait injonction au concessionnaire de le faire exhumer immédiatement.

CHAPITRE 2 – RENOUELEMENT ET REPRISE DES CONCESSIONS

2-1 Renouvellement de concession

- Article 38 Toute demande de concession, de renouvellement, et de creusement supplémentaire doit être adressée à la mairie qui détermine dans le cadre du plan de distribution du cimetière l'emplacement des concessions demandées, le concessionnaire n'ayant en aucun cas, le droit de fixer lui-même cet emplacement.
- Article 39 Les concessions de 30 ans sont renouvelables au tarif en vigueur au moment du renouvellement à condition que celles-ci soient en parfait état (semelles, monument, ...).
Le renouvellement des concessions ne peut avoir lieu avant la date d'expiration comme l'indique l'article L.2223-15 du CGCT, à moins qu'il ne soit rendu nécessaire pour une inhumation à faire dans la période quinquennale précédant la date d'expiration. Ce renouvellement est effectué sur la base du tarif en vigueur au moment de l'opération.
- Article 40 Le point de départ de la nouvelle concession est toujours celui d'expiration de la concession précédente.
- Article 41 A défaut du paiement de la redevance prévue à l'article 36, le terrain concédé peut être repris par la commune, mais seulement à la fin d'une période de deux ans suivant l'expiration de la concession. Pendant cette période, le concessionnaire ou ses ayants-droits peuvent user de leur droit de renouvellement.
- Article 42 En cas de non-renouvellement, les monuments jugés en bon état sont tenus pendant deux ans à la disposition des familles qui ne pourront exercer aucun recours à l'encontre de la commune lorsque celle-ci les a déposés pour permettre la reprise du terrain.

2-2 Cession de concession

- Article 43 Les concessions de terrains devant échapper à toute opération spéculative ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, par voie de succession ou de donation entre parents et alliés.
Toute cession qui en serait indûment faite en tout ou partie à des personnes étrangères à la famille serait donc nulle et de nul effet.
Les litiges qui pourraient survenir à cette occasion sont du ressort des tribunaux compétents.
- Article 44 Les ossements provenant des fouilles effectuées dans les concessions reprises sont enfermés sans délai dans des récipients ossuaires appropriés par les fossoyeurs.
- Article 45 Lorsque la concession acquise n'a pas été occupée par suite du changement de dispositions de la famille relatives à l'inhumation, le terrain est rétrocédé à la commune et les deux tiers du prix sont remboursés au prorata du nombre d'années passées. L'autre tiers étant définitivement acquis au Centre Communal d'Action Sociale de la commune, conformément à la réglementation.
- Article 46 La rétrocession à la commune de concessions redevenues libres peut être admise à titre onéreux après décision du Conseil municipal.

CHAPITRE 3 – CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS

- Article 47 En aucun cas les signes funéraires, monuments, entourages, caveaux, etc... ne doivent dépasser les limites du terrain concédé.

3-1 Caveaux

- Article 48 Sur les terrains concédés, les concessionnaires peuvent construire des caveaux avec l'autorisation de la mairie.
- Article 49 Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs qui veulent construire un caveau doivent déposer à la

mairie une demande de construction signée par le concessionnaire ou son ayant-droit ainsi que par l'entrepreneur qui indique sa raison sociale. La nature des travaux à exécuter est portée sur cette demande.

La construction des caveaux doit être terminée dans un délai de dix jours à partir du jour où les travaux ont été commencés (sauf intempérie).

3-2 Monuments

Article 50 Quand il n'est pas établi de caveau sur les concessions, mais de simples constructions au-dessus du sol, ces dernières doivent être assises sur des fondations de béton.

3-3 Conduite des travaux

Article 51 L'ouverture des caveaux se fait obligatoirement par-dessus et doit se faire obligatoirement dans les limites de la concession. Le creusage des fosses appelées à recevoir un caveau est du ressort de l'entreprise choisie par la famille.

Article 52 Les travaux seront exécutés de manière à ne pas compromettre la sécurité publique, ni gêner la circulation dans les allées. Les fouilles doivent être étayées s'il y a lieu, de manière à prévenir les accidents, ainsi que les éboulements nuisibles aux sépultures voisines.

Article 53 Aucun dépôt, même momentanée, de terres, matériaux, revêtements et autres objets, ne peut être effectué sur les sépultures voisines, et les entrepreneurs doivent prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Article 54 Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever les signes funéraires existants aux abords des constructions, sans l'autorisation des familles intéressées ou de la mairie, si les familles ne sont pas sur place.

Article 55 Les entrepreneurs doivent enlever et conduire sans délai, hors du cimetière, les terres excédentaires, gravats, pierres, débris provenant des fouilles ainsi que les monuments qui ne seraient pas remontés sur la tombe.

Article 56 Après l'achèvement des travaux dont la mairie doit être avisée, les entrepreneurs doivent nettoyer, avec soin, les abords des monuments, et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises aux allées ou plantations.
En cas de défaillance des entrepreneurs, et après sommations, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais des dits entrepreneurs.

Article 57 Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments et caveaux sont interdits à l'intérieur du cimetière.

3-4 Surveillance des travaux

Article 58 La mairie surveille les travaux de construction, de manière à prévenir les anticipations et tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines (tenue d'un registre).
Dans tous les cas, les concessionnaires ou entrepreneurs doivent se conformer aux indications qui leur sont données par les agents de l'administration, même postérieurement à l'exécution des travaux.
Dans le cas où le concessionnaire ou l'entrepreneur ne respecte pas les indications ou injonctions des agents, la commune ne peut être tenue pour responsable des dégâts ou accidents qui s'ensuivraient.
Il appartient aux tiers concernés d'en demander éventuellement la réparation, conformément aux règles du droit commun.

Article 59 En cas de non-respect du présent règlement, la commune peut faire suspendre immédiatement les travaux et requérir la démolition des constructions ainsi que la remise en état du terrain indûment occupé par tous moyens juridiques appropriés.

3-5 Dégradations – contentieux

- Article 60 Lorsqu'une dégradation quelconque a été causée aux sépultures voisines, une copie du procès-verbal qui l'aura constatée est adressée au concessionnaire intéressé, afin que celui-ci puisse, s'il le juge utile, exercer un recours en justice contre les auteurs du dommage.
- Article 61 Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal est établi par l'agent délégué et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables est transmise au concessionnaire ou ses ayants-droits. En cas de carence de ces derniers, les travaux nécessaires peuvent être réalisés d'office à la demande du maire et aux frais du concessionnaire ou de ses ayants-droits.
- Article 62 L'administration ne peut, en aucun cas, être rendue responsable des vols, des dégradations qui pourraient être causés aux sépultures par la chute des pierres, croix ou monuments, consécutive aux tempêtes et autres causes dues aux éléments naturels.
Toutes ces dégradations constatées sans retard par des procès-verbaux sont mis à la disposition des familles à la mairie, afin qu'elles puissent se rendre compte des dégradations.

TITRE 3 – ESPACE CINÉRAIRE

- Article 63 Dispositions générales :
Les cases de columbarium et les cavurnes sont réservées aux cendres des corps humains :
1/ les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile
2/ les personnes domiciliées dans la commune quel que soit leur lieu de décès
3/ Les personnes non domiciliées dans la commune mais y ayant une sépulture familiale et dans ce cas, dans cette sépulture.
- Article 64 Organisation :
L'espace cinéraire intègre deux types d'éléments :
La caverne avec ou sans pierre tombale
Le columbarium
- Article 65 Catégorie de concessions :
Il sera accordé des concessions de 15 ans ou 30 ans. Ces concessions seront renouvelables au tarif en vigueur au moment de l'échéance.
Le tarif des concessions est fixé par délibération du Conseil municipal.
- Article 66 Concession échue ou non renouvelée :
Dans les espaces « columbarium et cavurnes », à l'échéance de la concession, et dans le cas de non renouvellement de la famille, si celle-ci ne souhaite pas reprendre l'urne ou les urnes situées dans la case, l'autorité municipale pourra retirer l'urne ou les urnes et disperser les cendres dans le jardin du souvenir.
La commune reste propriétaire des cases de columbarium et des cavurnes. En cas d'abandon d'une concession en cours de validité, elle pourra être rétrocédée à la commune gratuitement.
- Article 67 Autorisation de dépôt ou retrait d'une urne :
Le dépôt et le retrait d'une urne dans une case de columbarium ou dans la caverne sont soumis à autorisation délivrée par l'autorité municipale. Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit :
- Pour une dispersion dans le jardin du souvenir
- Pour un transfert dans une autre concession.
- Article 68 Surveillance des opérations de dépôt ou retrait d'une urne :
Le dépôt, le retrait ou la reprise d'une urne dans une case de columbarium ou dans la caverne se feront obligatoirement en présence de l'agent municipal délégué et assurés par le service des pompes funèbres habilité ou marbrier retenu par les familles.

Les opérations de dépôt ou de retrait d'urnes cinéraires seront mentionnées dans le registre de l'espace cinéraire.

Les urnes pourront être déplacées avant l'expiration de la concession. Un emplacement devenu libre avant l'expiration de la concession pourra faire l'objet d'un remboursement par tranche de 5 ans. Toute période de 5 ans commencée ne sera pas remboursée.

- Article 69 Dépositaire « identification de l'urne »
Une plaquette d'identification portant le nom, prénom du défunt et la date du décès devra être fixée sur l'urne destinée à être déposée dans le dépositaire puisque cette case pourra recevoir une ou plusieurs urnes de familles différentes.
- Article 70 Ouverture et fermeture des cases du columbarium et des cavurnes :
Les frais d'ouverture et de fermeture sont à la charge de la famille.
- Article 71 Ornaments – fleurs
Columbarium : Les fleurs et plantes ne peuvent être déposés que dans le lieu spécialement prévu à cet effet.
Cavurne : Le dépôt des fleurs et plantes est autorisé dans la limite de l'emplacement concédé.
- Article 72 Entretien :
Les tombes et monuments funéraires devront être entretenus par les familles, en bon état de conservation et de solidité. Toute pierre tombale brisée devra être remise en état dans les plus brefs délais.
- Article 73 Plantation :
Dans un souci de bon entretien de l'ensemble de l'espace cinéraire, les familles ne sont pas autorisées à réaliser des travaux de plantation aux abords de leur concession.

TITRE 4 – POLICE DU CIMETIERE

L'entrée principale du cimetière est ouverte seulement lors des cérémonies, le portillon du cimetière est ouvert tous les jours de l'année de 6 heures à 22 heures.

Les pouvoirs de police à l'intérieur du cimetière sont du ressort du maire et de l'agent municipal délégué au cimetière.

- Article 74 Les visiteurs qui pénètrent dans le cimetière doivent s'y comporter avec la décence et le respect que la destination des lieux commande et n'y commettre aucun désordre.
- Article 75 L'entrée du cimetière est interdite aux marchands ambulants, aux vagabonds et aux personnes en état d'ivresse, aux enfants de moins de dix ans non accompagnés et aux personnes qui ne sont pas vêtues décemment.
Les chiens et autres animaux doivent être tenus en laisse.
- Article 76 Il est expressément défendu d'escalader les murets du cimetière, de monter aux arbres et sur les monuments funéraires, de marcher sur les pelouses, d'écrire sur les pierres tumulaires, de couper ou d'arracher les fleurs plantées sur les tombes, et enfin d'endommager d'une manière quelconque les sépultures.
- Article 77 Sont autorisés à circuler dans le cimetière les véhicules :
- Funéraires

- Du service de nettoyage et d'entretien du cimetière

- Des entrepreneurs ayant des travaux à exécuter ou en cours

Les entrepreneurs doivent en faire la demande à la mairie.
Vitesse maximum autorisée : 10 km/heure

- Article 78 Il est interdit de tenir dans le cimetière des réunions autres que celles consacrées exclusivement au culte et à la mémoire des morts, d'apposer à l'intérieur ou à l'extérieur de son enceinte des panneaux ou affiches publicitaires ou autres, de faire aux visiteurs ou aux personnes qui suivent les convois des offres de service ou remise de carte ou d'adresses et de stationner dans ce but soit aux portes, soit aux abords des sépultures et dans les allées. Il est interdit d'effectuer quêtes ou collectes.
- Article 79 Les objets funéraires, monuments ne peuvent être déplacés ou transportés sans une autorisation de la mairie.
En tout état de cause, la commune ne peut être rendue responsable des vols ou dégâts intentionnels qui seraient commis aux préjudices des familles.
Il est donc conseillé aux familles d'éviter de déposer sur les sépultures des objets qui pourraient susciter la cupidité.
Les objets funéraires divers, gravois, fleurs, retiré des tombes par les familles, amis ou entrepreneurs doivent obligatoirement être déposés dans les emplacements destinés à cet usage.
De même après la Toussaint, les fleurs fanées doivent être retirées, faute de quoi, les fonctionnaires responsables de la propreté du cimetière peuvent en faire assurer l'enlèvement d'office, après le 15 décembre, sans que les familles en soient obligatoirement informées.
Un délai de 10 jours minimum doit être respecté avant l'enlèvement par les agents du cimetière communal des gerbes et couronnes en fleurs naturelles déposées lors d'un convoi.
- Article 80 Les contraventions au présent règlement et toute dégradation ou dommages causés aux allées ou trottoirs seront constatés par procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément aux lois sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter à raison des dommages qui leur seraient causés.
- Article 81 Monsieur le maire, le directeur général des services, les agents délégués au cimetière, ainsi que le commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

Mickaël LE BOUQUIN.